

Mars 2010

## Associations de solidarité et mise en concurrence

### En bref

Les relations entre collectivités publiques et associations du secteur sanitaire, social et médico-social sont marquées par le passage d'une logique de partenariat à une logique de prestation de service. Cela se traduit concrètement par une mise en concurrence dans le cadre des mécanismes de la commande publique ou dans le cadre plus implicite « d'appels à projets ». Une nouvelle forme de régulation publique par la concurrence se dessine. Il est important pour les responsables associatifs et les professionnels de l'accompagnement (DLA notamment) de maîtriser les concepts et mécanismes à l'œuvre.

Cette fiche a été élaborée par l'Uniopss, avec l'aide de la FNARS et de l'Uriopss PACAC.

### Mots clés

Commande publique, marché public, délégation de service public, subvention, produit de la tarification, appel d'offres, appel à projets, transfert du personnel.

### Auteur

Carole Saleres, conseillère technique, Uniopss

Avec la contribution de Romain Guerry, conseiller technique Economie des politiques sociales et de l'emploi, Uniopss

### Plan

- I. Les principales modalités de financement du secteur sanitaire, social et médico-social
- II. Y a-t-il une obligation de mettre en concurrence les associations du secteur social, médico-social et de santé ? Quels sont les critères de distinction entre subvention, marché public et délégation de service public ?
- III. La mise en concurrence : quelles conséquences pour les associations de solidarité ?
- IV. Marché public et transfert du personnel : La perte d'un marché public n'implique pas nécessairement la reprise du personnel par le nouvel exploitant

*L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.*

*Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>*

*Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.*

*Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>*

*Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



Ministère du Travail,  
des Relations sociales,  
de la Famille, de la  
Solidarité et de la Ville



Caisse  
des Dépôts

## I. Les principales modalités de financement du secteur sanitaire, social et médico-social

Le secteur social, médico-social, sanitaire recouvre principalement les structures et les professionnels intervenant dans les champs de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de la famille, des personnes handicapées, des personnes âgées, de la lutte contre l'exclusion et de la santé. Les associations sont fortement implantées, et les établissements et services qu'elles gèrent représentent une part importante de l'offre de service. Une large part des établissements et services sont encadrés soit par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale – codifiée dans le Code de l'action sociale et des familles -, soit par les dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la santé publique, qui prévoient des règles de financement et de tarification dédiées.

En terme de financement, les principaux acteurs publics sont :

- L'État par son budget propre ;
- Les collectivités territoriales au premier rang desquelles les départements en charge de l'action sociale, puis les communes et les régions ;
- Les Caisses de sécurité sociale (Assurance maladie, allocations familiales, assurance vieillesse, etc.) ;
- La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le handicap et la dépendance.

### **Principales modalités de financement du secteur :**

#### **1) Produits de la tarification**

Dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, des financements sont alloués aux structures par l'Etat, l'assurance maladie et les collectivités territoriales, en contrepartie de la fourniture de prestations sociales et médico-sociales, qui relèvent de l'intérêt général. Une fois autorisé et habilité à exercer, l'établissement ou service se voit fixer un tarif des prestations qu'il offre aux usagers ; c'est le mécanisme dit de la tarification.

#### **2) Subvention**

La subvention peut se définir comme une contribution financière versée par une collectivité publique à une activité revêtant un caractère d'intérêt général initiée et mise en œuvre par un tiers (en l'occurrence, une association).

Elle répond à deux critères principaux :

- L'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire.
- Aucune contrepartie directe n'est attendue par la collectivité publique en contrepartie de sa contribution financière.

#### **3) La commande publique : Marché public ou délégation de service public (DSP)**

En matière de commande publique, deux mécanismes sont à distinguer :

##### **a- Marché public → Achat effectué par une collectivité publique pour ses besoins propres**

Le code des marchés publics paru en 2006 définit un marché public comme « *un contrat conclu à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

- Un marché public revêt un caractère contractuel consacrant l'accord établi entre deux personnes morales. Il ne s'agit donc pas d'une décision unilatérale de la collectivité publique ;

- Un marché public revêt un caractère onéreux, c'est à dire qu'il donnera lieu à une contrepartie financière directe versée par l'acheteur public ;

- Un marché public est établi en vue de répondre aux besoins d'une collectivité publique (dénommée « pouvoir adjudicateur ») en matière de fournitures, de services ou de travaux.  
 C'est donc la collectivité publique qui a la maîtrise totale de la définition de la commande passée.

**b- La délégation de service public → Droit exclusif accordé à un organisme pour exercer une mission de service public**

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service (alors que pour un marché public le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public).

- Dans la DSP, l'organisme délégataire se rémunère sur l'exploitation du service dont il assume la mission ;

- Le risque lié à l'exploitation du service pèse sur le délégataire (c'est-à-dire que le financement substantiel est assuré par les participations des usagers du service) ;

**RECAPITULATIF : Les différents modes de financement du secteur associatif de solidarité**

<b>Marché public</b>	→ Achat effectué par une collectivité publique pour ses besoins propres
<b>Délégation de service public</b>	→ Droit exclusif accordé à un organisme pour exercer une mission de service public
<b>Subvention</b>	→ Contribution financière versée par une collectivité publique à un projet d'intérêt général initié et mis en œuvre par un tiers
<b>Tarification</b>	→ Système de tarification de prestations de santé ou sociale – dépense publique dite de transfert, en application de dispositions législatives ou réglementaires sous forme de prix de journée, de dotations globales ou de forfaits journaliers

**II. Y a-t-il une obligation de mettre en concurrence les associations du secteur social, médico-social et de santé ?  
 Quels sont les critères de distinction entre subvention, marché public et délégation de service public ?**

L'origine de l'initiative de l'activité d'une association est un critère déterminant pour distinguer l'activité d'intérêt général qui est susceptible d'être subventionnée, de la notion de marché public et de délégation de service public nécessitant une mise en concurrence.

Pour qu'une activité soit susceptible d'être subventionnée sans obligation de mise en concurrence, l'association doit être à l'origine du projet subventionné. Ce critère de l'initiative implique non seulement que l'association ait eu l'impulsion du projet, mais aussi qu'elle en ait assuré la conception et la définition. En revanche, peu importe que le projet associatif se trouve être un projet d'intérêt général dans un domaine où la collectivité publique pourrait aussi intervenir. De même, le fait que l'octroi de la subvention s'accompagne d'un contrat afin que la personne publique convienne avec l'association des objectifs qui justifient sa participation financière et prévoit des moyens de contrôle et des échéanciers de versement, n'est pas de nature à conférer au contrat passé à cet effet le caractère d'un marché public ou d'une délégation de service public.

A l'opposé, une initiative publique marque l'existence d'une commande publique impliquant une obligation de mise en concurrence soit dans le cadre d'un marché public, soit dans le cadre d'une délégation de service public. Le marché public et la délégation de service ont en commun de se caractériser par l'existence d'un besoin de la personne publique ou d'un service public. La collectivité publique conserve l'entière maîtrise des conditions d'élaboration et de mise en œuvre de la commande passée.

## 1) Subvention : convention d'objectifs avec une association

### Critères de la subvention :

→ *Activité d'intérêt général dont l'association à l'initiative*

Le critère de l'initiative de l'activité est un critère déterminant pour distinguer l'activité d'intérêt général, proposée par une association à la collectivité publique et susceptible d'être subventionnée, de la notion de marché public ou de DSP.

Trois séries d'indices, marquant une forte emprise publique, peuvent contredire l'initiative purement privée de l'activité d'intérêt général susceptible d'être subventionnée et justifier une requalification de la convention de subvention en marché public :

- la dépendance durable, matérielle et organique, de l'association vis-à-vis de la collectivité publique *a fortiori* si l'association apparaît comme « transparente ».
- la présence significative d'agents publics mis à disposition de l'association.
- la mise à disposition d'un équipement public spécialement aménagé.

→ *La subvention allouée ne doit pas apparaître comme la contre-valeur économique d'un service directement rendu à la collectivité publique.*

La convention ne doit pas imposer à l'association l'obligation de fournir à la collectivité publique un service déterminé, nettement individualisable et quantifiable.

En effet, si la subvention apparaît comme le paiement d'un service rendu à la collectivité publique pour répondre à un besoin qui lui est propre, la convention de subvention est susceptible d'être requalifiée par le juge administratif en un marché public impliquant la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

### Caractéristiques de la subvention :

- Finance une activité d'intérêt général.
- Libre choix de la collectivité publique (le versement de la subvention relève de son pouvoir discrétionnaire).
- Aucune règle de publicité ou de mise en concurrence.
- Ne doit pas fausser le libre jeu de la concurrence.
- La convention peut être annulée jusqu'à 4 mois suivant son attribution.
- La subvention n'est pas le prix du service directement rendu.
- La subvention peut être requalifiée en délégation de service public ou en marché public.

### Obligations des associations subventionnées :

- Obligation de passer une convention écrite fixant le montant de la subvention, l'objet et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée, au delà de 23.000 €.
- Contrôle de l'association subventionnée
- L'association doit respecter l'affectation de la subvention
- Interdiction de redistribuer la subvention
- Au-delà de 153.000 € de subventions publiques reçues annuellement : Obligation d'établir des comptes annuels et de nomination d'un commissaire aux comptes et obligation de publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes

## 2) Marché public

### Critères :

→ Un besoin exprimé par la collectivité publique

→ La rémunération provient intégralement de la collectivité publique

### Caractéristiques :

- Contrat conclu à titre onéreux entre une collectivité publique et un opérateur économique pour répondre à un besoin individualisé.
- La collectivité publique est à l'initiative de l'activité (conception et définition).

- Le marché public est le prix du service directement rendu à la collectivité publique : pas de risque d'exploitation pesant sur l'attributaire du marché.

#### **Obligations :**

- En principe, respect des procédures de publicité et mise en concurrence formalisées dans le code des marchés publics
- Dans certains domaines d'activités (art. 30 du code des marchés publics) : procédure « adaptée » de mise en concurrence (libre appréciation des modalités de mise en concurrence par la collectivité publique)
- En dessous de certains seuils (4000 €) : pas d'obligation de publicité et mise en concurrence

### **3) Délégation de service public**

#### **Critères :**

→ Activité d'intérêt général, voulue ou initiée par la collectivité publique qui en confie l'exécution à un tiers, qui va agir sous son contrôle

→ Le gestionnaire du service public doit encourir le risque économique de l'exploitation

Une part substantielle des ressources doit donc provenir de l'exploitation du service et de la rémunération versée par les usagers, et non de la collectivité publique elle-même.

A défaut, il s'agit d'un marché public.

#### **Caractéristiques :**

- Contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé
- La collectivité publique est à l'initiative de l'activité (conception et définition)
- Il y a des risques d'exploitation : la rémunération est assurée de manière substantielle par une participation financière des usagers

#### **Obligations :**

Une publicité et mise en concurrence selon les modalités prévues par la loi Sapin (codifiée aux articles L.1411-1 et s. du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est obligatoire.

Cette obligation concerne même les services relevant par ailleurs de l'article 30 du code des marchés publics.

#### **Récapitulatif : Distinction entre commande publique et subvention**

La subvention peut être définie à l'aide d'un faisceau de critères que le juge administratif retiendra pour qualifier la relation réelle entre l'administration et son partenaire :

- l'initiative doit revenir à l'organisme demandeur réel du financement,
- aucune contrepartie directe ne doit être attendue par la personne publique,
- l'aide des pouvoirs publics ne couvre pas 100 % des coûts de l'action,
- les conditions de mise en œuvre ou de délivrance du service ne sont pas directement prescrites par la collectivité publique
- la collectivité publique, en reconnaissant l'intérêt général de la mission proposée par l'organisme demandeur, fixe les objectifs particuliers pour lesquels elle considère nécessaire de verser une compensation financière.

#### **Textes de référence :**

- **Marchés publics** : Code des marchés publics (décret N°2006-975 du 1er août 2006)
- **Subventions** : Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (JORF n°0016 du 20 janvier 2010) et circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative « aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ».
- **Délégation de service public** : Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin, modifiée par la Loi « MURCEF » n°2001-1168 du 11 décembre 2001 – Code général des collectivités territoriales.

### **La convention de subvention : la nouvelle circulaire du 18 janvier 2010**

Une circulaire *relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : Conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément*<sup>1</sup> a été adoptée le 18 janvier 2010. Elle vise à clarifier et à sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les collectivités publiques et les associations, notamment au regard des obligations imposées par la réglementation européenne relative aux aides publiques (droit de la concurrence - aides d'Etat). L'annexe 2 de la circulaire propose ainsi un nouveau modèle unique de convention d'objectifs (annuelle et pluri annuelle) qui constitue le nouveau cadre de référence pour l'octroi de subventions aux associations par les collectivités publiques.

Elle doit permettre aux administrations d'engager le prochain cycle de conventionnement triennal des associations. Les collectivités territoriales sont également fortement incitées à s'emparer de ce nouveau modèle. La circulaire indique en outre que *"la démarche de clarification des relations contractuelles se poursuivra au premier semestre 2010, en concertation avec les associations et les représentants des collectivités territoriales et avec l'appui du secrétariat général aux affaires européennes (SGAE)"*.

### **III. La mise en concurrence : quelles conséquences pour les associations de solidarité ?**

Les relations entre collectivités publiques et associations du secteur sanitaire, social et médico-social sont marquées par le passage d'une logique de partenariat à une logique de prestation de service. Cela se traduit concrètement par une mise en concurrence dans le cadre des mécanismes de la commande publique ou dans le cadre plus implicite « d'appels à projets ». Une nouvelle forme de régulation publique par la concurrence se dessine.

Sur le terrain, certaines collectivités organisent des appels d'offres formalisés ou des « appels à projets ». Un grand nombre d'associations, notamment dans les secteurs de la petite enfance<sup>2</sup>, de l'insertion<sup>3</sup>, du socio-judiciaire ou de la prévention spécialisée<sup>4</sup> sont de plus en plus souvent confrontées aux mécanismes formels de la commande publique dans le cadre de marchés publics de services ou de délégations de service public.

Pour les collectivités publiques, la mise en concurrence des associations de solidarité est paré de nombreuses vertus : clarification des relations entre associations et pouvoirs publics ; suppression des monopoles et autres « rentes de situation » ; transparence et sécurité juridique accrues ; rationalisation de l'action publique ; coût moindre dans le cadre d'un mieux disant économique ; souplesse et efficacité de l'offre. En revanche, ses effets pervers et les risques pour les associations de ce type de logique semblent minimisés.

Ainsi, l'application de la commande publique a des effets multidimensionnels, en particulier sur la viabilité économique des associations. Parmi les risques identifiés par l'Uniopss, on peut souligner :

- une fragilisation de la capacité d'initiative, d'innovation et de détection des besoins sociaux assurée par les associations avec une inversion du sens de l'initiative : d'une logique ascendante à une logique descendante ;
- un risque de concentration des acteurs et de développement d'une offre de service formatée ;
- une élimination des petites structures associatives et du maillage ancré sur les territoires ;
- le développement de critères quantitatifs de performance au détriment de la qualité de l'intervention sociale ;
- une insécurité juridique des acteurs associatifs face aux pratiques des collectivités territoriales et aux recommandations de l'administration centrale. Exemple : Incertitudes sur le périmètre d'application de la

<sup>1</sup> NOR : PRMX1001610C

<sup>2</sup> Développement des DSP pour la gestion des crèches

<sup>3</sup> Passage en marchés publics pour les dispositifs d'accompagnement social des RMistes

<sup>4</sup> Plusieurs Conseils généraux ont récemment décidé, dans le secteur de la prévention spécialisée, de recourir aux énoncés du code des marchés publics pour des activités d'AEMO

commande publique au secteur des services sociaux ; notion « d'opérateur économique » au contenu fluctuant<sup>5</sup> ; technicité des procédures non maîtrisée par certaines collectivités territoriales ... ;

- un risque sur la viabilité économique des associations : forte technicité de la logique de la commande publique, durée très courte des marchés publics et des délégations de service public, non automaticité du transfert du personnel en cas de perte d'un marché public, etc.

### 1) La notion d'appel à projets : quelle différence avec l'appel d'offres ?

Les services de l'Etat et surtout les collectivités territoriales ont de plus en plus recours à l'appel à projets pour la mise en œuvre des politiques publiques dans le secteur de la solidarité.

Il existe cependant beaucoup de confusion sur cet instrument, de la part des acteurs associatifs ou des acteurs publics qui confondent « appel à projets » et « appel d'offres ».

En pratique, l'appel à projets est très hétérogène dans sa forme d'une collectivité territoriale à l'autre. Parfois, il s'agit en réalité de véritables marchés publics. Ainsi, certains Conseils généraux initient des appels à projets qui se concluent par une convention de subvention alors que la procédure de mise en concurrence utilisée est proche voire similaire à celles édictées par le code des marchés publics. On peut s'interroger sur ce mélange de procédures. Il révèle surtout que l'appel à projets est un outil non maîtrisé par les collectivités territoriales du fait de l'absence de référence juridique. Ce sont souvent les services juridiques ou les services des marchés publics de ces collectivités qui lui appliquent les logiques de la commande publique.

### 2) Un premier cadre juridique de l'appel à projets avec la loi HPST

Jusqu'à 2009, il n'y avait pas d'encadrement juridique de l'appel à projets. Un premier cadre législatif est désormais fourni par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)<sup>6</sup>. Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant du cadre issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi HPST prévoit que les projets de création, de transformation et d'extension de ces équipements font l'objet d'un appel à projets selon un cahier des charges établi par la puissance publique dès lors qu'ils nécessitent des financements publics.

Des exceptions très limitées à ce principe sont prévues par le même texte. Un décret, à paraître en avril 2010, doit préciser les règles de publicité, les modalités de l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés.

Cette nouvelle procédure est très largement inspirée de la commande publique. Elle vise ainsi à assurer « une mise en concurrence loyale, sincère et équitable ».

### **IV. Marché public et transfert du personnel : La perte d'un marché public n'implique pas nécessairement la reprise du personnel par le nouvel exploitant**

En principe, par la seule application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail sont transmis au nouvel employeur en cas d'entité économique transférée qui conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise. Lorsque ces deux critères sont remplis, le transfert du contrat de travail est de plein droit, tant pour le salarié que pour les employeurs successifs.

<sup>5</sup> Selon l'article 1 du code des marchés publics, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Selon la directive européenne 2004/18/CE, les termes « entrepreneur », « fournisseur » et « prestataire de services » désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché. Le terme « opérateur économique » couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.

<sup>6</sup> Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Journal officiel du 22/07/2009.

Quid de l'application de ce principe dans la situation d'une commande publique ? L'introduction des marchés publics et des délégations de service public dans le secteur associatif de solidarité oblige les associations à se questionner sur les conséquences de ces nouvelles logiques dans la gestion de leurs ressources humaines.

### 1) Hypothèse d'un marché public

La perte d'un marché public n'implique pas nécessairement la reprise automatique du personnel par le nouvel attributaire. L'obligation de reprendre les contrats de travail en cours, prévue par l'article L. 1224-1 du code du travail, s'applique toutes les fois qu'il y a transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise. De façon constante, les jurisprudences française et européenne affirment que la seule perte d'un marché ne réalise pas, à elle seule, l'application de l'article L 1224-1 du code du travail. Toutefois, si la succession des prestataires équivaut au transfert d'une entité économique conservant son identité, les dispositions de l'article L 1224-1 doivent être appliquées.

L'entité économique autonome se définit comme étant un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre. La jurisprudence a posé le principe selon lequel le transfert des contrats de travail prévu par l'article L.1224-1 ne s'applique pas nécessairement en cas de simple perte de marché. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'un CCAS gestionnaire d'un foyer-logement pour personnes âgées et qui avait dénoncé le marché passé avec une entreprise de restauration collective n'avait pas l'obligation de reprendre le contrat du chef cuisinier affecté à la préparation des repas du foyer-logement. En effet, la Cour a constaté que le marché qui avait été attribué à cette société ne concernait qu'une partie de l'activité repas du foyer et ne constituait pas une entité économique autonome (Soc. 24 juin 2009, n°08-41460).

#### Exemple : Transfert des points d'appui RMI

Dans le secteur social, les associations qui assurent les points d'appui RMI font souvent l'objet de marchés publics. Si une association perd le marché public au profit d'une autre, le personnel préalablement affecté aux points RMI est-il transféré au nouveau titulaire du marché ? La réponse à cette question varie en fonction des circonstances. Si seule l'activité « point d'appui RMI » est transférée, l'article L 1224-1 ne s'appliquera pas de plein droit. En revanche, si le constat est fait que le transfert de l'activité s'est accompagné du transfert d'une entité économique autonome (locaux, équipements, personnel dédié, ...), le personnel sera transféré si, et seulement si, il avait été spécifiquement affecté à cette activité.

### 2) Hypothèse d'une délégation de service public

Dans l'hypothèse d'une délégation de service public, les critères déclenchant l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail seront fréquemment réunis.

En présence d'une délégation de service public, la mise à disposition fréquente de moyens d'exploitation par la personne publique est un premier indice à l'application de l'article L 1224-1 du code du travail.

Néanmoins, la seule mise à disposition de locaux ne pourra emporter, à elle seule, l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail. Il faudra s'intéresser à l'identité de l'activité, à l'existence d'un personnel spécialement affecté à cette activité, à la clientèle, aux moyens d'exploitation, etc.

L'analyse du cahier des charges constitue un passage obligatoire avant d'affirmer ou non l'applicabilité de l'article L.1224-1 à ladite opération. En effet, ce cahier comprendra nécessairement la réponse aux questions du transfert des éléments corporels et incorporels. Le délégant a en effet une obligation d'information dans les documents de consultation. Cette information porte également sur le point de savoir si la reprise des salariés doit être envisagée.

---

#### Pour aller plus loin

🔗 cf. *fiche Restructuration et secteur public (mise à jour février 2010)* – fiche Uniopss n°42775

🔗 cf. *Transfert des contrats de travail : Art. L.122-12 al. 2 du Code du travail (2008)* – fiche Uniopss n°41914

🔗 cf. *fiche La tarification des établissements sanitaires et sociaux* – fiche Uniopss n°40551

🔗 Juri'guide « Associations et collectivités publiques. Contrat / Partenariat », Juris Editions / Uniopss, janvier 2010.